

Paris, le 11.10.2024

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Besançon Métropole (GBM) – Compte-rendu de la deuxième réunion de concertation dédiée aux professionnels de l’affichage et aux associations compétentes en matière de patrimoine et paysage : échanges sur le projet de zonage et de règlement

Participants « professionnels de l’affichage » :

Aurélien BRAY, AFCM Affichage
Noah BRUMAUD, AFCM Affichage
Jean-Pierre LEJONG, Médiavenue
Virginie MERCIER, Médiavenue
Yvan AUGER, Girod Médias
Raymond PAUTROT, Girod Médias
Martial TRONCIN, Mediatik Led

Participants « associations » :

Jean-Pierre MARTIN, Alternatiba Besançon
Robert BLANCHARD, Alternatiba Besançon
Bruno DULIBINE, Alternatiba Besançon
Téo GALLEGRO, Alternatiba Besançon
Jean-Marie PIXEL, Renaissance du Vieux Besançon
Jean-Marie BAUDOIN, Renaissance du Vieux Besançon
Bertrand BRISCHGI, paysages de France
Théophile MOULIN-MILLET, France nature environnement (Doubs)
Catherine LE DOURNER, France nature environnement (Doubs)
François de LACHAISE, Vieilles Maisons Françaises
Béatrice de MOURTIER, Demeures historiques (représentée par François de LACHAISE)

Participants GBM :

Aurélien LAROPPE, Vice-Président en charge du PLUi et du RLPi
Frédérique BAEHR, Conseillère communautaire déléguée en charge de l’économie de proximité
Christine NICOT, GBM-Cheffe du Service Administration et Expertise
Pierre BOUVIER, GBM - DEEESC
Ahou YAO, GBM-Mission PLUi

Alice LUTTON, bureau d’études Vue Commune

L’objet de cette deuxième réunion dédiée aux professionnels et associations est d’échanger sur le projet de zonage et de règlement, envisagé à la suite du débat sur les orientations générales du RLPi qui a eu lieu lors de la séance du Conseil communautaire du 23 mai 2024.

L’arrêt du projet de RLPi est prévu pour mars 2025, permettant une approbation finale et une entrée en vigueur du document fin 2025.

S’inscrivant dans le cadre de la concertation et de la volonté de la collectivité d’associer étroitement les acteurs principalement concernés par le projet, les participants à la réunion sont amenés à contribuer

également par mail (plui@grandbesancon.fr) ou sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4785/>) mis à disposition sur le site internet de Grand Besançon Métropole.

Échanges :

- **Autorité compétente en matière de police de l’affichage (instruction et sanction)**

La Présidente de Grand Besançon Métropole exerce les pouvoirs de police de l’affichage pour 49 communes du territoire. Pour les 19 autres communes, les Maires restent compétents.

Grand Besançon réfléchit de manière générale à proposer un service mutualisé pour l’ensemble des 68 communes afin d’assurer une cohérence dans le traitement des dossiers.

- **Traitement des enseignes temporaires par le RLPi**

D’un point de vue strictement juridique, aucun article du code de l’environnement n’habilite un RLP à réglementer les enseignes temporaires. Le RLPi ne devrait donc pas comporter de dispositions spécifiques quant à ce type d’enseignes.

Toutefois, compte tenu de la pollution visuelle qu’elles apportent, une limitation de leur surface est souhaitée par les associations, comme l’a instauré de RLP de Besançon.

Aurélien LAROPPE précise que, concernant les enseignes temporaires immobilières (ex : « ici, construction d’un lotissement »), Grand Besançon mène un travail de sensibilisation auprès des promoteurs pour qu’ils installent des dispositifs qualitatifs.

- **Exigence d’un linéaire minimal de façade sur rue d’une unité foncière, conditionnant l’installation d’une publicité/préenseigne scellée au sol**

La règle de densité instaurée par le RLP de Besançon et d’autres RLP communaux le long des axes routiers structurants, consistant à interdire l’installation de publicités/préenseignes scellées au sol sur des petites parcelles, est jugée trop restrictive par les afficheurs. Elle a conduit à de nombreuses suppressions de panneaux, depuis la mise en application des RLP communaux. Les afficheurs souhaitent que le RLPi ne durcisse pas davantage la règle et l’adapte en fonction des tronçons de l’axe.

- **Zone « axes routiers structurants »**

Les associations estiment que la création d’une zone « axes » n’a pas de sens. Elle permet de conserver des possibilités de publicités/préenseignes dans les secteurs les plus intéressants pour les afficheurs, car offrant la meilleure visibilité.

Elles souhaitent une limitation de la publicité sur les axes.

- **Exigence du RLP de Besançon de publicités/préenseignes scellées au sol mono-face, avec habillage de la face non exploitée**

Les afficheurs critiquent cette règle, jugée excessive. Ils expliquent que le RLP doit traiter le dispositif en tant que tel (c’est-à-dire son insertion dans le paysage : surface, nombre, éclairage...), et non le fait qu’il soit affiché sur une ou deux faces. Tandis que les associations sont plutôt favorables à cette règle.

La remarque sera portée à la connaissance des élus.

- **Interdiction générale de publicité/préenseigne numérique / Place de la publicité dans l’espace public**

Les dispositifs numériques sont une des rares formes de publicité/préenseigne soumises à autorisation préalable de la Maire/Présidente de Grand Besançon, et non à simple régime déclaratif. Pour cette raison, la jurisprudence constante a toujours censuré les RLP qui interdisaient totalement la publicité numérique, estimant que le document ne pouvait priver l’autorité de police de son pouvoir d’appréciation au cas par cas lors de l’instruction de chaque demande de dispositif numérique.

Toutefois, les décisions récentes rendues depuis deux ans en la matière « valident » parfois des RLP très restrictifs à l'égard de ce type de publicité/préenseigne, tant que les circonstances locales le justifient.

Aurélien LAROPPE précise que Grand Besançon Métropole vient de voter un Plan Climat Air Energie Territorial ambitieux, en termes d'économies d'énergie et de réduction de la consommation.

Les afficheurs expliquent que les panneaux numériques pourraient avoir la vertu de consommer le surplus d'énergie verte. En outre, la majorité de leurs clients sont des annonceurs locaux, plus que des grandes campagnes nationales d'affichage.

Les associations conseillent aux afficheurs de montrer qu'ils prennent en compte les problématiques environnementales en cherchant à réinventer leur modèle.

Les professionnels précisent en effet que ces réflexions sont prises en compte : les dispositifs sont équipés de led peu énergivores, et les publicités des abris voyageurs sont éteintes lorsqu'il n'y a pas d'utilisateurs par exemple.

- **Contenu des affiches**

Il n'appartient pas au RLP de contrôler le contenu des messages. Cela relève d'autres réglementations (ex : loi Evin codifiée au code de la santé publique, loi sur l'emploi de la langue française du 4 août 1994...)

La réglementation nationale de l'affichage est codifiée au code de l'environnement au sein du livre V consacré à la « prévention des pollutions, des risques et des nuisances », dont le titre VIII tend à la « protection du cadre de vie ». C'est donc en tant que « pollutions » ou « nuisances » apportées au « cadre de vie » que le code de l'environnement traite la question des publicités, enseignes ou préenseignes.

- **Application du RLPi**

Les dispositifs de publicité/préenseigne non conformes au RLPi ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité (soit jusque fin 2027).

Aurélien LAROPPE recommande aux professionnels, associés à la procédure d'élaboration du RLPi et donc informés des futures règles, d'anticiper dès maintenant sur les dispositifs publicitaires pour éviter de nouvelles déposes.

Prochaines étapes

- **23 Octobre 2024**

COPIIL - Présentation et échanges sur l'avant-projet de RLPi

- **Novembre – Décembre 2024**

Ateliers avec les communes + entretiens individuels – définition précise du zonage et des règles applicables à l'intérieur de chaque zone.

- **Janvier 2025**

- COPIIL/PPA – Présentation du projet de RLPi avant arrêt
- 1 réunion avec les professionnels de l'affichage et les associations
- 1 réunion avec les commerçants
- 1 réunion publique ouverte à tous

- **Mars 2025** : Conseil communautaire – arrêt du projet de RLPi